

Comptabilisation des biens historiques et culturels

Les modalités de comptabilisation des biens historiques et culturels sont définies par la norme n° 17 du recueil des normes comptables des établissements publics (RNCEP) déclinée dans le fascicule n° 17 de l'instruction comptable commune (ICC).

Un bien historique et culturel, mobilier ou immobilier, se caractérise comme une immobilisation corporelle ayant :

- un intérêt historique, esthétique ou scientifique ;
- une valeur symbolique forte provenant de leur rareté et/ou de leur ancienneté ;
- un potentiel de service directement lié à leur nature ou à leur valeur symbolique qui n'est pas mesurable.

Ces caractéristiques ne peuvent constituer des critères permettant de définir, à eux seuls et sans ambiguïté, le périmètre des biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers.

C'est pourquoi la définition des biens historiques et culturels renvoie aux textes législatifs et réglementaires existants qui établissent des régimes juridiques particuliers pour les biens historiques et culturels et qui les définissent de façon objective à travers des procédures de classement ou d'inscription. Ces régimes spécifiques sont rappelés dans le fascicule 17 de l'ICC précitée.

Comme tout actif, un bien historique et culturel doit faire l'objet d'un inventaire physique de manière permanente et régulière. Concernant les musées, l'article L.451-2 du code du patrimoine prévoit la mise en place d'un inventaire et récolement décennal des collections qui est une opération de contrôle physique de la présence de documents et d'objets dans un dépôt d'archives, une bibliothèque, un centre de documentation ou un musée. Dans ce cadre, les collections sont passées en revue pour vérifier la présence effective des pièces, en les comparant avec le fond théorique indiqué sur le registre d'inventaire ou le catalogue topographique papier ou informatique. Cette opération permet également de dresser le bilan de l'intégrité et de l'état de conservation de ces collections.

A l'issue de l'établissement de l'inventaire physique, un rapprochement avec l'inventaire comptable est réalisé afin de s'assurer de l'exhaustivité des données financières mentionnées au bilan de l'organisme.

Lors de son intégration dans le patrimoine de l'organisme, un bien historique et culturel est valorisé :

- à son coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à la valeur à dire d'expert pour les biens reçus à titre gratuit (dons ou legs) ;
- à l'euro symbolique lorsque les biens étaient déjà contrôlés par l'organisme sans avoir été préalablement comptabilisés ;
- à leur valeur de transfert (valeur de sortie de l'entité transférante) pour les biens intégrés au bilan de l'entité receveuse suite au transfert entre entités publiques (ex des mises à disposition à titre gratuit).

Lorsque la fiabilisation de l'actif du bilan (rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable) est réalisé, les éventuelles valeurs d'entrée retenues dans le passé ne sont pas remises en cause.

En date de clôture, la valorisation initiale ne peut être amortie, dépréciée ou réévaluée. En cas d'altération partielle notable d'un bien historique et culturel, une information est donnée en annexe.

Concernant les dépenses ultérieures qui peuvent correspondre, par exemple, aux travaux de restauration et de rénovation réalisés sur ces biens, leurs modalités de comptabilisation relèvent de la nature de ces dépenses :

- dès lors que ces dépenses ultérieures répondent aux critères de comptabilisation des actifs¹, elles sont immobilisables² et donnent lieu à un plan d'amortissement indépendant. Ces dépenses ultérieures immobilisables (DUI) ne répondent pas à la définition des biens historiques et culturels, mais relèvent des dispositions du fascicule 6 de l'ICC (immobilisations corporelles). En date de clôture, ces actifs sont valorisés selon la méthode du coût historique amorti.
- lorsque les dépenses ultérieures ne répondent pas à la définition d'un actif, elles relèvent des charges de l'exercice.

Lorsque l'organisme ne dispose plus du contrôle du bien historique et culturel (vente, fin de la mise à disposition, etc.) ou que le bien est détruit, il est sorti du bilan de l'organisme (procédure de mise au rebut ou de cession des actifs, à titre onéreux ou à titre gratuit).

Concernant l'obligation de décoration des constructions publiques, définie dans le [décret n°2005-90](#) du 4 février 2005 modifiant le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, toute construction publique doit réserver 1% du montant HT de l'opération pour la réalisation d'une œuvre intégrée à l'architecture. Chaque opération est soumise à l'avis d'un comité artistique qui est rattaché au maître d'ouvrage. Ce dernier est chargé de définir la commande artistique et d'émettre un avis sur les propositions présentées par les artistes.

Les œuvres d'art acquises dans ce cadre ne relèvent pas des dispositions de la norme 17 « biens historiques et culturels ». Elles sont comptabilisées au compte 216 « collections » et intégrées au bilan selon leur valeur d'acquisition. Les collections, n'ayant pas de durée de vie déterminable, ne font pas l'objet d'un plan d'amortissement.

1 Éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'organisme, c'est-à-dire constituant une ressource contrôlée du fait d'événements passés et dont il attend des avantages économiques futurs.

2 Un actif immobilisé est destiné à servir de façon durable à l'activité de l'organisme.